Dernière adaptation: 24/02/2017



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290220 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

Région wallonne

Durée du travail

CCT		Date de fin
N° d'enreg.		
51.076	La durée du travail pour les travailleurs et les employeurs	-
	du secteur socio-culturel	
55.991	La fixation des modalités de la durée du travail, du travail	-
122.037	de nuit, du dimanche et des jours fériés	
	•	
	N° d'enreg. 51.076 55.991	N° d'enreg. 51.076 La durée du travail pour les travailleurs et les employeurs du secteur socio-culturel 55.991 La fixation des modalités de la durée du travail, du travail

Jours fériés

Jours lettes				
Date de	CCT		Date de fin	
signature	N° d'enreg.			
16.06.1999	-	Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel	-	
25.10.1999 24.03.2014	55.991 122.037	Les modalités d'application de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés	-	
25.06.2007	83.823	Convention collective de travail concernant la valorisation des heures inconfortables prestées par le personnel d'une partie du secteur socio-culturel dépendant de la Région wallonne (CRI, EFT, OISP)	-	

Jours de vacances supplémentaires

	Tours as radarious supprementants					
Date de	CCT		Date de fin			
signature	N° d'enreg.					
25.06.2007	83.824	Convention collective de travail concernant l'octroi de jours	-			
15.12.2008	90.455	de congé supplémentaires au personnel du secteur socio-				
		culturel dépendant de la Région wallonne (CRI, CFP de				
		l'AWIPH, MIRE)				
17.12.2007	86.372	Convention collective de travail concernant l'octroi de jours	-			
		de congé supplémentaires au personnel du secteur socio-				
		culturel dépendant de la Région wallonne (EFT, OISP)				
	l	<u> </u>				

Durée du travail

Dernière adaptation: 24/02/2017



Durée du travail:

Durée du travail moyenne, calculée sur une période d'un semestre : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Associations dont le siège social est établi en Région wallonne, agréées et subventionnées par la Région wallonne et relevant d'un des secteurs suivants:

Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère (CRI),

Centres de formation professionnelle de l'AWIPH (CFP de l'AWIPH),

Missions Régionales pour l'Emploi (MIRE),

Entreprises de Formation par le Travail (EFT),

Organismes d'Insertion Socio-professionnelle (OISP) :

2 jours de congé supplémentaires avec un minimum de 24 jours (28 jours en régime hebdomadaire de 6 jours).

Pour les associations dans lesquelles il est déjà octroyé 28 jours de congés ou plus (32 jours en régime hebdomadaire de 6 jours), une négociation peut avoir lieu dans l'entreprise de façon à permettre la préservation du niveau de l'offre de services aux bénéficiaires en limitant l'octroi de l'avantage.

Pour les jours de congé supplémentaires, le travailleur concerné perçoit la rémunération normale qu'il aurait perçue s'il avait travaillé le jour de la prise de congé.

Durée du travail